

RÈGLEMENT (CE) N° 4/2007 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**du 14 décembre 2006****modifiant le règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13) concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires****(BCE/2006/20)**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, et son article 6, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13) de la Banque centrale européenne du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires⁽²⁾ fait obligation aux institutions financières monétaires de déclarer des données statistiques trimestrielles ventilées par pays et par devise. Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13) de façon à étendre les obligations de déclaration aux données relatives à la Bulgarie et à la Roumanie, qui adhéreront à l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007.

(2) En vertu du règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13), la déclaration de données trimestrielles relatives aux positions vis-à-vis des contreparties résidentes situées sur le territoire des États membres qui ont adopté l'euro est obligatoire. Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13) de façon à tenir compte de l'adoption de l'euro par la Slovénie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13) est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, paragraphe 2, les termes «du symbole “#”» sont remplacés par les termes «du symbole “#” ou “*”».
- 2) Les annexes I et V sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 14 décembre 2006.

Par le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président de la BCE

Jean-Claude TRICHET

⁽¹⁾ JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

⁽²⁾ JO L 333 du 17.12.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2181/2004 (BCE/2004/21) (JO L 371 du 18.12.2004, p. 42).

ANNEXE

Les annexes I et V du règlement (CE) n° 2423/2001 (BCE/2001/13) sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) La première partie, section IV, est modifiée comme suit:

- i) aux première et deuxième phrases du paragraphe 6a, les termes «du symbole “#”» sont remplacés par les termes «du symbole “#” ou “*”»;
- ii) aux première et deuxième phrases du paragraphe 7a, les termes «du symbole “#”» sont remplacés par les termes «du symbole “#” ou “*”»;
- iii) à la première phrase du paragraphe 9a, les termes «du symbole “#”» sont remplacés par les termes «du symbole “#” ou “*”»;

b) La deuxième partie est modifiée comme suit:

i) dans le tableau 3 intitulé «Ventilation par pays»:

- sous le titre «B. Autres États membres participants (c'est-à-dire à l'exclusion du secteur national) + partie de C. Reste du monde (États membres)», deux colonnes, respectivement intitulées «BG» et «RO», sont insérées après la dernière colonne. Chacune des cases figurant dans ces deux colonnes est marquée du symbole «*»;
- dans chacune des cases de la colonne intitulée «SI», le symbole «#» est supprimé;
- à la «Note générale», les termes «du symbole “#”» sont remplacés par les termes «du symbole “#” ou “*”»;

ii) dans le tableau 4 intitulé «Ventilation par devise»:

- sous le titre «Devises des autres États membres», deux colonnes, respectivement intitulées «BGN» et «RON», sont insérées après la dernière colonne. Chacune des cases figurant dans ces deux colonnes est marquée du symbole «*»;
- la colonne intitulée «SIT» est supprimée;
- à la «Note générale», les termes «du symbole “#”» sont remplacés par les termes «du symbole “#” ou “*”».

2) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) Les paragraphes 1c, 1d et 1e suivants sont insérés:

- «1c. Nonobstant le paragraphe 1, la première déclaration en application du présent règlement, relativement aux cases marquées du symbole “*”, porte sur les données trimestrielles concernant la période se terminant en mars 2007.

- 1d. Si la BCN concernée décide que la déclaration des données non significatives ne commence pas avec les données trimestrielles concernant la période se terminant en mars 2007, la déclaration des données commence douze mois après que la BCN a informé les agents déclarants de l'obligation de déclarer les données.
- 1e. Nonobstant le paragraphe 1, la première déclaration en application du présent règlement, relativement à la colonne intitulée "SI", figurant dans le tableau 3, sous le titre "B. Autres États membres participants (c'est-à-dire à l'exclusion du secteur national) + partie de C. Reste du monde (États membres)", porte sur les données trimestrielles concernant la période se terminant en mars 2007.»
- b) Au paragraphe 2a, les termes «du symbole "#» sont remplacés par les termes «du symbole "# ou "*"».
-